



Arrimage entre les prestations du RQAP et les indemnités prévues aux conventions collectives

Régime de base 37 ou 42 semaines

Type de prestations	Durée	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	
		CSSMB	RQAP (37 ou 42 semaines)
Adoption	5 jours ²	100%	0%
	5 semaines	100% - RQAP ³ (70%) Adoption (5 semaines)	70%
Adoption de plus d'un enfant au même moment	5 semaines (additionnelles)		
Prestations partageables (32 semaines)	7 semaines	Sans traitement	70%
	25 semaines		55%

Régime particulier 28 ou 31 semaines

Type de prestations	Durée	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	
		CSSMB	RQAP (28 ou 31 semaines)
Adoption	5 jours ²	100%	0%
	3 semaines	100% - RQAP ³ (70%) Adoption (3 semaines)	75%
Adoption de plus d'un enfant au même moment	3 semaines (additionnelles)		
Prestations partageables	25 semaines	Sans traitement	75%

Congés liés à l'adoption

Droits parentaux



Version 2021

¹Jusqu'à concurrence du revenu maximal assurable par RQAP.

²Se référer aux conventions : Cadres (Annexe 5-Art.24), PNE (Chap. 5-13-23), Enseignant (Chap. 5-13-21), Soutien (Chap. 5-4-26)

³ Déduction faite du remboursement reçu du RQAP.

Congés liés à l'adoption

La Loi sur l'assurance parentale établit un régime qui prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Ce document vous présente les principales caractéristiques du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant le congé pour l'adoption d'un enfant autre que celui de la conjointe ou du conjoint.

Votre admissibilité aux différents régimes

Afin de déterminer la durée du congé ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et au congé pour adoption prévu aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Web www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Le parent adoptif qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

Quelles sont les particularités du RQAP ?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

Le revenu maximal assurable à partir duquel les prestations sont déterminées;

- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles les parents pourraient recevoir des prestations d'adoption ainsi que le montant de celles-ci;
- les semaines de prestations d'adoption peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- le paiement des prestations d'adoption débute au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, 2 semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés liés à l'adoption au Centre de services scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi. Le parent adoptif non admissible au RQAP a droit aux avantages prévus à la Loi sur les normes du travail.

Qui a droit à un congé lié à l'adoption?

Les congés liés à l'adoption sont octroyés à la personne qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives pour la personne admissible au RQAP?

Congé pour adoption avec maintien du traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables

Un congé pour adoption avec traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables est octroyé à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison. Un de ces 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant. La prise de ce congé est précédée, dès que possible, d'un avis au Centre de services scolaire.



Congé pour adoption avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines consécutives

Un congé pour adoption avec versement d'une indemnité d'une durée maximale de 5 semaines est octroyé à la personne salariée qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint.

Les 5 semaines de ce congé doivent être consécutives et se terminer au plus tard à la fin de la 78^e semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Ce congé est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins 3 semaines à l'avance. Ce délai peut être moindre si l'adoption a lieu avant la date prévue de celle-ci.

Le congé d'adoption peut être suivi d'un congé sans traitement selon les conditions prévues aux conventions collectives.